

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 924-2012, 21 septembre 2012

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent
(2012, c. 12)

Cessation d'effet de la Loi

CONCERNANT la cessation d'effet de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent

ATTENDU QUE, l'article 36 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12), prévoit que les dispositions de cette loi cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 septembre 2012 la cessation d'effet, à l'article 1, des définitions « association d'étudiants », « fédération d'associations » et « salarié », des articles 2, 3, 5, 10 à 34 et, à l'article 35, des mots « , à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 21 septembre 2012 la cessation d'effet, à l'article 1, des définitions « association d'étudiants », « fédération d'associations » et « salarié », des articles 2, 3, 5, 10 à 34 et, à l'article 35, des mots « , à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58281